



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-070

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2021-04-14-00002 - arrêté de composition de jury VAE BCP cuisine (1 page) Page 5
- 84-2021-04-13-00018 - arrêté de composition de jury VAE BTS EN (1 page) Page 6
- 84-2021-04-13-00019 - arrêté de composition de jury VAE CAP cuisine (1 page) Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône /

- 84-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-171 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (5 pages) Page 8

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2021-04-16-00006 - Arrêté n°2021-25 du 16 avril 2021 fixant la capacité d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales de l'université Jean-Monnet Saint-Etienne (2 pages) Page 13
- 84-2021-04-21-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-173 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon. (4 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2021-04-12-00011 - Arrêté n° 2021-11-0031 Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-04-15-00009 - Arrêté N°2021-12-0019 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SCIEZ 574140) (1 page) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2021-03-23-00025 - Arrêté n° 2021-17-0093 Portant désignation de madame Eléonore KEROUDEAN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe de l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) de Claix (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPISEAH de Claix (38). (4 pages) Page 22

84-2021-04-08-00014 - Arrêté n° 2021-17-0094 [REDACTED]Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38) de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38). (2 pages)	Page 26
84-2021-04-08-00013 - Arrêté n° 2021-17-0124 [REDACTED]Portant désignation de madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, du Pont-de-Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38). [REDACTED] (2 pages)	Page 28
84-2021-04-20-00004 - ARS DOS 2021 04 20 17 0063 (3 pages)	Page 30
84-2021-04-20-00006 - ARS DOS 2021 04 20 17 0074 (1 page)	Page 33
84-2021-04-20-00005 - ARS DOS 2021 04 20 17 0095 (3 pages)	Page 34
84-2021-04-20-00007 - ARS DOS 2021 04 20 17 0120 (2 pages)	Page 37

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-04-13-00020 - Arrêté n° 21-144 du 13 avril 2021 relatif à l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de la Haute-Loire dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 39
84-2021-04-13-00021 - Arrêté n° 21-145 du 13 avril 2021 relatif à l'agrément de FEDER élevage dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 41
84-2021-04-13-00022 - Arrêté n° 21-146 du 13 avril 2021 relatif à l'agrément de CIRHYO dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 43
84-2021-04-13-00023 - Arrêté n° 21-147 du 13 avril 2021 relatif à l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Puy-de-Dôme dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 45

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-04-20-00008 - Arrêté préfectoral n° 21-157 du 20 avril 2021 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 47
84-2021-04-20-00009 - Arrêté préfectoral n° 21-158 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain (2 pages)	Page 49
84-2021-04-20-00010 - Arrêté préfectoral n° 21-159 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier (3 pages)	Page 51

84-2021-04-20-00011 - Arrêté préfectoral n° 21-160 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche (3 pages)	Page 54
84-2021-04-20-00012 - Arrêté préfectoral n° 21-161 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal (2 pages)	Page 57
84-2021-04-20-00013 - Arrêté préfectoral n° 21-162 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme (2 pages)	Page 59
84-2021-04-20-00014 - Arrêté préfectoral n° 21-163 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble (2 pages)	Page 61
84-2021-04-20-00015 - Arrêté préfectoral n° 21-164 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord-Isère (2 pages)	Page 63
84-2021-04-20-00017 - Arrêté préfectoral n° 21-165 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire (3 pages)	Page 65
84-2021-04-20-00018 - Arrêté préfectoral n° 21-166 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne (4 pages)	Page 68
84-2021-04-20-00019 - Arrêté préfectoral n° 21-167 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Matropole (3 pages)	Page 72
84-2021-04-20-00020 - Arrêté préfectoral n° 21-168 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie (2 pages)	Page 75
84-2021-04-20-00021 - Arrêté préfectoral n° 21-169 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 77
84-2021-04-20-00022 - Arrêté préfectoral n° 21-170 du 20 avril 2021 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais (2 pages)	Page 79

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/125
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/125 du 14 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2021 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LALANNE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
LOUVEL PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MOUSSON YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP HOTELIER FRANCOIS BISE à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 06 mai 2021 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/126
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/126 du 13 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE, est composé comme suit pour la session 2021 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
COUTELIER RICHARD	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
HOULLE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LUCOTTE CHRISTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAZET GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
TANCRE MARIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le jeudi 29 avril 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/124
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/124 du 13 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2021 :

LALANNE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
LOUVEL PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY
MOUSSON YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP HOTELIER FRANCOIS BISE à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 29 avril 2021 à 12:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Lyon, le 21 avril 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-171

**Portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, cheffe du centre de services partagés régional Chorus pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LABAUNE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations)
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,

- Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
- Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
- Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
- Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des prestations financières,
 - Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,

- Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
- Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l’autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Madame Nathalie LEBON, gestionnaire de projet,
- Monsieur Malek MERABET, gestionnaire de projets.
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Luana BROQUET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Aurélien FANJAT, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Macarena GIRARD, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abba CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Angélique RUSSO, gestionnaire des dépenses et des recettes,
- Monsieur Emmanuel TORRES, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Emeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Angéla TORNEA, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Adel YECHKOUR, gestionnaire de dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu’auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l’Ain, de l’Isère et de la Savoie.

Article 5 : L’arrêté préfectoral n° 2021-52 du 5 février 2021 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	
363	Plan de relance – Compétitivité	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur



Arrêté DRAES n°2021-25 du 16 avril 2021
fixant la capacité d'accueil en deuxième année du
premier cycle d'études médicales (DFGSM) de
l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 631-1, L. 719-1 et L. 719-8 ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;

Vu l'arrêté DRAES n°2021-04 du 1^{er} février 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Considérant que la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique a été constatée à la suite de la démission concomitante de deux tiers des membres du conseil d'administration ;

Considérant que l'impossibilité de fixer par délibération du conseil d'administration la capacité d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales constitue une difficulté grave dans le fonctionnement de l'établissement au regard du calendrier des épreuves d'accès à cette deuxième année, justifiant que le recteur de région académique prenne, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation,



ARRÊTE

Article 1: la capacité d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales (DFGSM) de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne est fixée, pour l'année universitaire 2021/2022, à 185 places.

Cette capacité se décomposera comme suit :

Parcours de formation antérieur	Médecine
PASS	75
LAS	26
PACES *	78
Passerelles	6
Total	185
<i>* Numerus clausus arrêté par le Ministère</i>	

Cette capacité d'accueil sera soumise à l'approbation du conseil d'administration qui résultera des élections en cours.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne et sur son intranet.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et l'administrateur provisoire de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-173

Lyon, le 21 avril 2021

**portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,
recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
recteur de l'académie de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu** le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu** le code de la commande publique
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de recevoir et d'assurer, pour la part relevant du préfet de région, le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4 : M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COUT

Article 5 :

- 1) Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de BOP, à l'effet de :
- recevoir les crédits des programmes 0214-AURA à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertises juridiques et 0150-AURA « formations supérieures et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER »
 - répartir les crédits entre les services de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
 - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
 - procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
 - autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;

2) Délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP assurant les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant du champ de compétences des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

A ce titre délégation lui est donnée à l'effet de:

- a) recevoir les crédits des programmes pour la mission «sport, jeunesse, vie associative» (BOP 0163 et 0219)
- b) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP 0163 et 0219

2) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO des programmes 150 (AURA-RACA), 214 (AURA-RACA et AURA-RHJS), 172 (0172-CENT-AURA et 0172-DR36-AURA), 363 « mesure continuité pédagogique », 364 « mesure Sésame », 163 « jeunesse et vie associative » (0163-D069-DR69) et 219 « sport » (0219-D069-DR69);

3) en tant que responsable de centre de coût, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO 362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI ».

Article 6 : M. Olivier DUGRIP peut, en sa qualité de responsable de BOP, d'UO et de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 8 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de BOP, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 230 « vie de l'élève ».

2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;

4) Procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

SECTION IV COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 9 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150-AURA-Lyon « Formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 0150-CENT-Lyon
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante » ;
- 363 « Mesure continuité administrative »

Article 10 : Délégation est donnée M. Olivier DUGRIP à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » ;
- BOP 723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche».

Article 11 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, du BOP 362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJ » du BOP 364 « Mesure Internats d'excellence », du BOP 0163 « frais de déplacement », du BOP 0172 « frais de déplacement » et du BOP 0219 « frais de déplacement » en tant que responsable de centre de coût.

Article 12 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 13 : M. Olivier DUGRIP peut, en sa qualité de responsable de BOP, d'UO et de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION V COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 15 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 16 : M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 15 du présent arrêté.

Article 17 : L'arrêté n° 2021-60 du 12 février 2021 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

Arrêté n° 2021-11-0031

**Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant agrément n° 73-117 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2011-4389 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 03 novembre 2011 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2018-5127 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 13 septembre 2018 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0036 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 24 juin 2019 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la SARL «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 2011-4389 du 03 novembre 2011, n° 2018-5127 du 13 septembre 2018, n° 2019-11-0036 du 24 juin 2019 sont abrogés ;

Article 2 : La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » ci- après désignée, est agréée sous le numéro 73-117 :

Dénomination sociale :	Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial :	AMBULANCE HARMONIE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	170 rue Aristide Bergès – 73490 LA RAVOIRE

Article 3 : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 2 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 2 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

Arrêté N° 2021-12-0019

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SCIEZ (74140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000326, à l'adresse suivante : Place de la Mairie, sur les Crêts – 74140 SCIEZ ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SCIEZ en date du 09 avril 2021 transmis par Mme RENAUD-BENASSY Muriel, titulaire de la Pharmacie de SCIEZ, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **60 route d'Excenevex, 74140 SCIEZ.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Annecy, le 15 avril 2021

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2021-17-0093

Portant désignation de madame Eléonore KEROUDEAN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe de l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) de Claix (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPISEAH de Claix (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 décembre 2011 portant nomination de madame Caroline GRAU en qualité de directrice de l'EPISEAH de Claix (38) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Caroline GRAU en tant que directrice adjointe au centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu à compter du 19 avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EPISEAH de Claix (38) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Eléonore KEROUDEAN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe de l'EPISEAH de Claix (38), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPISEAH de Claix (38), à compter du 19 avril 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Eléonore KEROUDEAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,5 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-17-0094

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38) de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0017 du 18 février 2020 portant désignation de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Les Abrets (38) à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 25 avril 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38) de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

HUBERT WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0124

Portant désignation de madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, du Pont-de-Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0017 du 18 février 2020 portant désignation de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38) à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0094 mettant fin au 25 avril 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Abrets (38) de monsieur Pascal PIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du de l'EHPAD Les Abrets (38) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, du Pont-de-Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Les Abrets (38) du 26 avril 2021 au 25 juin 2021.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Laurence BERNARD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière.

Hubert WACHOWIAK

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-opd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2021_04_20_17_0063

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CALUIRE-ET-CUIRE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1950 portant création de licence d'officine n° 69#000337 pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0171 portant retrait de l'arrêté n° 2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le Rhône (pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu la demande de transfert n° 3575262 présentée le 10 février 2021 sur la plateforme « démarches simplifiées » par la SARL Stratège Pharma, représentante de Mme Berthier, pharmacien titulaire de l'officine, en vue d'être autorisée à transférer l'officine « pharmacie du Vieux Crépieux » actuellement située 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers un local commercial sis sur cette même commune, à l'adresse suivante : 1 chemin du Panorama - et dont le dossier a été enregistré complet le 15 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 350 mètres de l'emplacement initial de l'officine, au sein de la même commune, dans le quartier de Vassieux-Crépieux délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord : par le chemin de Crépieux, à l'est : par les limites communales, au sud par le Rhône, à l'ouest : par le chemin de Vassieux et le chemin de Combe Martin ;

Considérant par conséquent, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun et qu'ainsi les conditions posées au 1° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame BERTHIER, titulaire de la SELARL Pharmacie du Vieux Crépieux, sous le numéro **69#001415**, pour le transfert de la pharmacie sise 109, route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers le local situé à l'adresse suivante :

1, chemin du Panorama – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1950 octroyant la licence 69#000337 à l'officine de pharmacie, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_04_20_17_0074

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000795 du 14 octobre 1065 de l'officine de pharmacie REYNES située 30, allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu le courrier de M. Jean-Hubert REYNES, daté du 15 février 2021, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2021, titulaire de la pharmacie REYNES, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 30 allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE, au plus tard le 1^{er} avril 2021, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars 2021 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 portant licence de création de la pharmacie d'officine REYNES, sise 30, allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE, sous le n° 69#000795 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_04_20_17_0095

Portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à CHARBONNIERE-LES-BAINS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 octroyant la licence de création sous le n° 69#001120 de l'officine de Pharmacie du Centre – 36 avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2021 par Mme Hélène JUSTAMON, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine SARL Pharmacie du Centre, actuellement située 36 avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, vers un local commercial sur cette même commune sis 8 avenue Général de Gaulle – au sein de cette même commune, et dont le dossier a été enregistré complet le 15 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 200 mètres de l'emplacement initial de l'officine sur la même avenue et dans la même commune au sein du quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord, à l'Est et au Sud par les limites communales, à l'Ouest par la voie de chemin de fer ;

Considérant par conséquent, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Hélène JUSTAMON titulaire de la SARL Pharmacie du Centre, sous le numéro **69#001417**, pour le transfert de la pharmacie sise 36, avenue Charles de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, vers le local situé à l'adresse suivante :

8, avenue Charles de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 octroyant la licence 69#001120 à l'officine de pharmacie, sise 36, avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_04_20_17_0120 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHONE-ALPES à VILLEURBANNE (69).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE (69) ;

Considérant la demande du 8 décembre 2020 présentée par la société AJR Médical Rhône-Alpes, parvenue à l'ARS et enregistrée complète au 9 décembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 5 rue du canal à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens en date du 16 mars 2021 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Considérant que l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE comporte une erreur matérielle en ce qui concerne l'aire géographique desservie par ce site ;

ARRETE

Article 1 : La société AJR MEDICAL RHONE-ALPES, dont le siège social est fixé 5, rue du Canal – 69100 VILLEURBANNE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 5, rue du Canal, 69100 VILLEURBANNE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants et dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- région Auvergne-Rhône-Alpes : 69, 01, 73, 74, 38, 07, 26, 42, 43, 03, 63
- région Bourgogne-Franche-Comté : 71, 21, 39 et 25

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 84 et 05.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE en ce qui concerne l'aire géographique desservie ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-144

**RELATIF À L'AGRÉMENT
DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE LA HAUTE-LOIRE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 15 octobre 2020 reçue le 3 novembre 2020 et signée par le président du groupement de défense sanitaire apicole de la Haute-Loire.

Considérant la proposition en date du 2 février 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de la Haute-Loire, 80 bis Avenue de Vals, CS 20067 VALS PRÈS LE PUY, 43009 LE PUY-EN-VELAY sous le numéro PH 43157 01 pour la production apicole, pour une durée de 5 ans et à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé 80 bis Avenue de Vals, CS 20067 VALS PRÈS LE PUY, 43009 LE PUY-EN-VELAY.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-145

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DE FEDER ÉLEVAGE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 3 février 2020 et signée par le président de FEDER Élevage.

Considérant la proposition en date du 2 février 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à FEDER Élevage, Les Chaumas, 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER, sous le numéro PH 03315 01 pour les productions bovine et caprine, pour une durée de 5 ans et à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, sont situés aux adresses suivantes

- rue Molaise, BP17 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES ;
- rue de l'Oze ZI BP27 21150 VENAREY LES LAUMES ;
- Le Chaumas 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-146

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE CIRHYO
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 19 décembre 2020, reçue le 8 janvier 2021 et signée par le président de CIRHYO.

Considérant la proposition en date du 2 février 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à CIRHYO, 142 avenue Kennedy, 03100 MONTLUÇON, sous le numéro PH 03185 02 pour la production porcine, pour une durée de 5 ans et à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé 4 rue de l'Europe, 89380 APPOIGNY.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-147

**RELATIF À L'AGRÈMENT
DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU PUY-DE-DÔME
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 15 novembre 2020, reçue le 11 janvier 2021 et signée par le président du groupement de défense sanitaire apicole du Puy-de-Dôme.

Considérant la proposition en date du 2 février 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Puy-de-Dôme, 136 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE sous le numéro PH 63014 01 pour la production apicole, pour une durée de 5 ans et à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé 136 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-157

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes prise en assemblée générale le 17 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude économique de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **120**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

CCIT, CCIL ou CCID	TOTAL sièges	Industrie	I1 (1)	I2 (1)	Commerce	C1 (2)	C2 (2)	Services	S1 (3)	S2 (3)
CCIT de l'Ain	9	3	2	1	2	1	1	4	2	2
CCIT de l'Allier	4	2	1	1	1	1	0	1	1	0
CCIT de l'Ardèche	4	2	1	1	1	1	0	1	1	0
CCIL du Beaujolais	3	1	1	0	1	1	0	1	1	0
CCIT du Cantal	3	1	1	0	1	1	0	1	1	0
CCIT de la Drôme	8	3	2	1	2	1	1	3	2	1
CCIT de Grenoble	11	3	2	1	2	1	1	6	4	2
CCIT de la Haute-Loire	3	1	1	0	1	1	0	1	1	0
CCIT de la Haute-Savoie	11	3	2	1	3	2	1	5	3	2
CCIT Lyon Métropole- Saint-Etienne Roanne	39	10	6	4	10	6	4	19	9	10
CCIT Nord-Isère	8	3	2	1	2	1	1	3	1	2
CCIT du Puy-de-Dôme	8	3	2	1	2	1	1	3	2	1
CCIT de la Savoie	9	2	1	1	2	1	1	5	3	2
CCIR Auvergne-Rhône- Alpes	120	37	24	13	30	19	11	53	31	22

(1) I correspondant à la catégorie industrie, I1 à la sous-catégorie [0 à 49 salariés] et I2 à la sous-catégorie [50 salariés et plus]

(2) C correspondant à la catégorie commerce, C1 à la sous-catégorie [0 à 9 salariés] et C2 à la sous-catégorie [10 salariés et plus]

(3) S correspondant à la catégorie services, S1 à la sous-catégorie [0 à 9 salariés] et S2 à la sous-catégorie [10 salariés et plus]

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 20 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- Aux préfets de département
- Au Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-158

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 17 janvier 1899 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain prise en assemblée générale le 8 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude économique de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de l'Ain à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **36**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de l'Ain à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	7	12
	50 salariés et plus	5	
COMMERCE	0 à 9 salariés	5	9
	10 salariés et plus	4	
SERVICES	0 à 9 salariés	8	15
	10 salariés et plus	7	
			36

Article 3

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A Mme la Préfète de l'Ain
- A M. le Président de la CCIT de l'Ain
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-159

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2015-1695 du 17 décembre 2015 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 856/2016 du 16 mars 2016 modifié portant création, au sein de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier, de trois délégations : la délégation territoriale de Moulins, la délégation territoriale de Montluçon et la délégation territoriale de Vichy ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier prise en assemblée générale le 1^{er} mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges de ses délégations ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article R711-47 III du code de commerce donne au préfet de région la possibilité de s'écarter, en ce qui concerne le nombre de sièges attribués aux différentes catégories professionnelles et sous-catégories, de la moyenne des proportions définie au II de l'article R711-47, dans la limite du dixième des sièges à pourvoir ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de l'Allier à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **36**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de l'Allier à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	6	12
	50 salariés et plus	6	
COMMERCE	0 à 9 salariés	6	12
	10 salariés et plus	6	
SERVICES	0 à 9 salariés	6	12
	10 salariés et plus	6	
			36

Article 2 Bis

Au sein de la CCIT de l'Allier, la délégation de Moulins dispose de 12 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	2	4
	50 salariés et plus	2	
COMMERCE	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
			12

Article 2 Ter

Au sein de la CCIT de l'Allier, la délégation de Montluçon dispose de 12 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	2	4
	50 salariés et plus	2	
COMMERCE	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
			12

Article 2 Quater

Au sein de la CCIT de l'Allier, la délégation de Vichy dispose de 12 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	2	4
	50 salariés et plus	2	
COMMERCE	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
			12

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 1164/2016 du 13 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de l'Allier
- A M. le Président de la CCIT de l'Allier
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-160

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2009-1018 du 25 août 2019 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant création, au sein de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche, de deux délégations : la délégation territoriale d'Annonay et la délégation territoriale d'Aubenas ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche prise en assemblée générale le 1^{er} février 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges de ses délégations ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article R711-47 III du code de commerce donne au préfet de région la possibilité de s'écarter, en ce qui concerne le nombre de sièges attribués aux différentes catégories professionnelles et sous-catégories, de la moyenne des proportions définie au II de l'article R711-47, dans la limite du dixième des sièges à pourvoir ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de l'Ardèche à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **40**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de l'Ardèche à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	11	19
	50 salariés et plus	8	
COMMERCE	0 à 9 salariés	6	9
	10 salariés et plus	3	
SERVICES	0 à 9 salariés	8	12
	10 salariés et plus	4	
			40

Article 2 Bis

Au sein de la CCIT de l'Ardèche, la délégation d'Annonay dispose de 16 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	4	8
	50 salariés et plus	4	
COMMERCE	0 à 9 salariés	2	3
	10 salariés et plus	1	
SERVICES	0 à 9 salariés	3	5
	10 salariés et plus	2	
			16

Article 2 Ter

Au sein de la CCIT de l'Ardèche, la délégation d'Aubenas dispose de 24 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	7	11
	50 salariés et plus	4	
COMMERCE	0 à 9 salariés	4	6
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	5	7
	10 salariés et plus	2	
			24

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-15-004 du 15 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M le Préfet de l'Ardèche
- A M. le Président de la CCIT de l'Ardèche
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dgc@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-161

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 17 janvier 1899 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal prise en assemblée générale le 8 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude économique de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT du Cantal à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	6	9
	50 salariés et plus	3	
COMMERCE	0 à 9 salariés	5	7
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	6	8
	10 salariés et plus	2	
			24

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-0427 du 20 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet du Cantal
- A M. le Président de la CCIT du Cantal
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-162

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1879 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Drôme prise en assemblée générale le 8 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Drôme à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **32**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de la Drôme à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	5	12
	50 salariés et plus	7	
COMMERCE	0 à 9 salariés	5	8
	10 salariés et plus	3	
SERVICES	0 à 9 salariés	6	12
	10 salariés et plus	6	
			32

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016267-007 du 23 septembre 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de la Drôme
- A M. le Président de la CCIT de la Drôme
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-163

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 25 juin 1864 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble prise en assemblée générale le 5 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Grenoble à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **50**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de Grenoble à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	8	14
	50 salariés et plus	6	
COMMERCE	0 à 9 salariés	6	11
	10 salariés et plus	5	
SERVICES	0 à 9 salariés	15	25
	10 salariés et plus	10	
			50

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-05-04-002 du 4 mai 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de l'Isère
- A M. le Président de la CCIT de Grenoble
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-164

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord-Isère**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 25 juin 1864 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord-Isère ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord Isère prise en assemblée générale le 8 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Nord-Isère à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **40**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de Nord Isère à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	9	15
	50 salariés et plus	6	
COMMERCE	0 à 9 salariés	5	10
	10 salariés et plus	5	
SERVICES	0 à 9 salariés	7	15
	10 salariés et plus	8	
			40

Article 3

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord Isère est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nord Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de l'Isère
- A M. le Président de la CCIT de Nord Isère
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-165

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2009-1143 du 25 août 2019 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant maintien, au sein de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire, de la délégation territoriale de Brioude ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire prise en assemblée générale le 22 février 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges de sa délégation ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Haute-Loire à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de la Haute-Loire à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	6	11
	50 salariés et plus	5	
COMMERCE	0 à 9 salariés	4	6
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	5	7
	10 salariés et plus	2	
			24

Article 2 Bis

Au sein de la CCIT de la Haute-Loire, la délégation de Brioude dispose de 4 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	1	2
	50 salariés et plus	1	
COMMERCE	0 à 9 salariés	1	1
	10 salariés et plus	0	
SERVICES	0 à 9 salariés	1	1
	10 salariés et plus	0	
			4

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 12 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de la Haute-Loire
- A M. le Président de la CCIT de la Haute-Loire
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-166

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale
LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2015-1690 du 17 décembre 2015 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant création, au sein de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne, de la délégation territoriale de Lyon, de la délégation territoriale de Saint-Etienne et de la délégation territoriale de Roanne ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne prise en assemblée générale du 15 au 17 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges de ses délégations ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article R711-47 III du code de commerce donne au préfet de région la possibilité de s'écarter, en ce qui concerne le nombre de sièges attribués aux différentes catégories professionnelles et

sous-catégories, de la moyenne des proportions définie au II de l'article R711-47, dans la limite du dixième des sièges à pourvoir ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **100**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	15	27
	50 salariés et plus	12	
COMMERCE	0 à 9 salariés	13	25
	10 salariés et plus	12	
SERVICES	0 à 9 salariés	24	48
	10 salariés et plus	24	
			100

Article 2 Bis

Au sein de la CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne, la délégation de Lyon dispose de 73 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	10	19
	50 salariés et plus	9	
COMMERCE	0 à 9 salariés	9	18
	10 salariés et plus	9	
SERVICES	0 à 9 salariés	18	36
	10 salariés et plus	18	
			73

Article 2 Ter

Au sein de la CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne, la délégation de Saint-Etienne dispose de 19 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	4	6
	50 salariés et plus	2	
COMMERCE	0 à 9 salariés	3	5
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	4	8
	10 salariés et plus	4	
			19

Article 2 Quater

Au sein de la CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne, la délégation de Roanne dispose de 8 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	1	2
	50 salariés et plus	1	
COMMERCE	0 à 9 salariés	1	2
	10 salariés et plus	1	
SERVICES	0 à 9 salariés	2	4
	10 salariés et plus	2	
			8

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-14-004 du 14 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A Mme la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances
- A Mme la Préfète de la Loire
- A M. le Président de la CCIT LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-167

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale
Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 17 septembre 2009 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2019-883 du 22 août 2019 portant changement de dénomination de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant création de délégations au sein de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole prise en assemblée générale le 29 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges de ses délégations ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Considérant que l'article R711-47 III du code de commerce donne au préfet de région la possibilité de s'écarter, en ce qui concerne le nombre de sièges attribués aux différentes catégories professionnelles et sous-catégories, de la moyenne des proportions définie au II de l'article R711-47, dans la limite du dixième des sièges à pourvoir ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **48**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	10	18
	50 salariés et plus	8	
COMMERCE	0 à 9 salariés	7	13
	10 salariés et plus	6	
SERVICES	0 à 9 salariés	9	17
	10 salariés et plus	8	
			48

Article 2 Bis

Au sein de la CCIT du Puy-de-Dôme, la délégation d'Ambert-Thiers dispose de 7 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	2	3
	50 salariés et plus	1	
COMMERCE	0 à 9 salariés	1	2
	10 salariés et plus	1	
SERVICES	0 à 9 salariés	1	2
	10 salariés et plus	1	
			7

Article 2 Ter

Au sein de la CCIT du Puy-de-Dôme, la délégation d'Issoire-Sancy dispose de 5 sièges ainsi répartis :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	1	2
	50 salariés et plus	1	
COMMERCE	0 à 9 salariés	1	2
	10 salariés et plus	1	
SERVICES	0 à 9 salariés	1	1
	10 salariés et plus	0	
			5

Article 3

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet du Puy-de-Dôme
- A M. le Président de la CCIT du Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2020

ARRÊTÉ n° 2021-168

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret impérial du 5 décembre 1860 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie prise en assemblée générale le 1^{er} mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Savoie à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **30**.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de la Savoie à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	5	8
	50 salariés et plus	3	
COMMERCE	0 à 9 salariés	5	7
	10 salariés et plus	2	
SERVICES	0 à 9 salariés	10	15
	10 salariés et plus	5	
			30

Article 3

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de la Savoie
- A M. le Président de la CCIT de la Savoie
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-169

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 17 janvier 1899 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie prise en assemblée générale du 4 au 9 mars 2021, proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Haute-Savoie à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **40**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de la Haute-Savoie à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	7	12
	50 salariés et plus	5	
COMMERCE	0 à 9 salariés	7	11
	10 salariés et plus	4	
SERVICES	0 à 9 salariés	11	17
	10 salariés et plus	6	
			40

Article 3

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2016-076 du 19 avril 2016 portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A M. le Préfet de la Haute-Savoie
- A M. le Président de la CCIT de la Haute-Savoie
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-170

**relatif à la composition de la
Chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret n° 2016-426 du 8 avril 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais ;

Vu la délibération du bureau de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes prise en assemblée générale le 17 mars 2021, proposant le nombre et la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 23 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie locale (CCIL) du Beaujolais à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24**.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Article 2

La répartition des sièges de la CCIL du Beaujolais à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	0 à 49 salariés	5	7
	50 salariés et plus	2	
COMMERCE	0 à 9 salariés	4	7
	10 salariés et plus	3	
SERVICES	0 à 9 salariés	6	10
	10 salariés et plus	4	
			24

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-14-006 du 14 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée :

- A Mme la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances
- A M. le Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Pascal MAILHOS